

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1993/L.15
17 août 1993

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités
Quarante-cinquième session
Point 6 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE
ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS
TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI
EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME

M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Despouy, M. Eide,
M. Guissé, M. Hatano, M. Joinet, M. Khalil, Mme Ksentini,
Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer :
projet de résolution

GE.93-14719 (F)

1993/... La situation au Kosovo

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les dispositions de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention concernant la discrimination (emploi et profession), la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,

Rappelant également sa décision 1992/103 du 13 août 1992 concernant la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Rappelant en outre la résolution 1992/S.1/1 de la Commission des droits de l'homme du 14 août 1992 dans laquelle la Commission a condamné toutes les violations des droits de l'homme à l'intérieur du territoire de l'ancienne Yougoslavie et a demandé à toutes les parties de cesser ces violations et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral des droits de l'homme et des libertés et du droit humanitaire,

Rappelant la résolution 1993/7 de la Commission des droits de l'homme du 23 février 1993, dans laquelle la Commission a exigé que des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des Albanais de souche au Kosovo,

Ayant à l'esprit le quatrième rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1993/50) faisant notamment état d'un ensemble de mesures discriminatoires de nature législative, administrative et judiciaire ainsi que d'exécutions sommaires, de violences, et d'arrestations arbitraires à l'encontre des Albanais de souche au Kosovo,

Notant avec préoccupation les informations contenues dans ledit rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, reflétées dans la résolution 1993/7 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les informations alarmantes émanant d'autres sources dignes de foi, faisant état, notamment :

a) De violences policières contre les Albanais de souche, de perquisitions arbitraires, de saisies et d'arrestations, de torture et de mauvais traitement des détenus et de discrimination pratiquée dans l'administration de la justice, qui engendrent un climat dans lequel des actes criminels, en particulier contre des Albanais de souche, sont commis en toute impunité;

b) De renvois discriminatoires de fonctionnaires albanais de souche, notamment des rangs de la police et de la magistrature, de licenciement massif des Albanais de souche exerçant des fonctions administratives, de responsabilité ou d'autres fonctions spécialisées dans les entreprises d'Etat et les institutions publiques, en particulier les enseignants dans les établissements scolaires administrés, dorénavant, par les Serbes, ainsi que de la fermeture des écoles secondaires et des universités albanaises;

c) De l'emprisonnement arbitraire de journalistes albanais de souche, de l'interdiction qui frappe les organes d'information de langue albanaise et du renvoi discriminatoire du personnel albanais de souche des stations locales de radio et de télévision;

d) De licenciements de médecins et de membres d'autres catégories du personnel médical albanais de souche dans les cliniques et les hôpitaux;

e) De la prohibition de l'usage de la langue albanaise, notamment dans l'administration et les services publics,

Considérant que ces mesures et pratiques constituent une forme de purification ethnique,

Profondément préoccupée par les informations dénonçant la persistance de violations flagrantes et massives des droits de l'homme au Kosovo,

Vivement préoccupée par le refus des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), d'une part, de faciliter la tâche du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie pour qu'il puisse accomplir pleinement son mandat, notamment au Kosovo, et d'autre part, d'autoriser la mission de longue durée de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo à continuer ses activités,

1. Condamne énergiquement les mesures et pratiques discriminatoires, ainsi que les violations des droits de l'homme commises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à l'encontre des Albanais de souche au Kosovo;

2. Demande instamment aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) De prendre les dispositions nécessaires afin qu'il soit mis un terme immédiatement aux violations des droits de l'homme dont sont victimes les Albanais de souche au Kosovo, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, ainsi que les exécutions sommaires, les détentions arbitraires et la pratique de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) D'abroger toutes les lois discriminatoires et notamment celles qui sont entrées en vigueur depuis 1990;

c) De rétablir les institutions démocratiques au Kosovo;

3. Demande aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) De faciliter, en application du paragraphe 34 de la résolution 1993/7 de la Commission des droits de l'homme, l'établissement par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, de fonctionnaires chargés de l'informer au sujet de l'évolution de la situation des droits de l'homme sur le terrain, spécialement au Kosovo;

b) D'autoriser la mission de longue durée de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à poursuivre ses activités, conformément à la résolution 855 (1993) du 9 août 1993 du Conseil de sécurité sur l'achèvement de la mission de surveillance de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.
